UNION des COOPERATIVES AGRICOLES

DU CHER

1-10-P6-19/11

MONTLUCON, le 20 NOV. 1969

6e Arrondissement VB
Études Voies

Ligne de CHATEAUROUX à MONTLUCON

Gare de CULAN

E.P. concédé à la Société
Union des Coopératives Agricoles du Cher

D 52

Monsieur le CHEF
de la SUBDIVISION de la COMPTABILITE V.B.
(2 ex.)

En application de la Note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1967, je vous adresse ci-joints, 3 exemplaires du traité en date du 1er Octobre 1969 passé avec la Société "Union des Coopératives Agricoles du Cher", pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier visé en marge.

Ci-joint également 3 exemplaires du traité pour l'occupation et la desserte d'un emplacement situé dans la gare de CULAN.

LE CHEF DU 6e ARRONDt V.B.
Signé : MALLET

Copie transmise à :

- Monsieur le CHEF de la 3ème SECTION (2 ex.)

avec 2 exemplaires des traités.

- C

avec 1 exemplaire des traités.

MONTLUCON, le 20 NOV. 1969
LE CHEF DU 6e ARRONDt V.B.

Signé : MALLET

3.20.7/10 S

C

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION du SUD-OUEST

T R A I T E

pour l'occupation et la desserte d'un emplacement situé dans la gare de CULAN et affecté au dépôt de marchandises.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 77, rue Saint-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et la Société "Union des Coopératives Agricoles du Cher" dont le siège est à BOURGES (Cher) 24, 26 rue des Cordeliers représentée par M. ROUSSELON Roger, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 7 Novembre 1963

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

La S.N.C.F. autorise la Société "UNION des COOPERATIVES AGRICOLES du CHER" qui en a fait la demande, à occuper en gare de CULAN (Cher) l'emplacement de 1532 m2 figuré sur le croquis joint. Cet emplacement sera desservi par un embranchement particulier dont les conditions d'exploitation sont réglées par un traité distinct.

Cette autorisation est accordée aux conditions du Cahier des Conditions Générales d'Occupation et de Desserte d'Emplacements situés dans les gares et affectés au dépôt de marchandises (C.C.O.) (Edition du 4 Octobre 1946) dont la Société "UNION des COOPERATIVES AGRICOLES du CHER" reconnaît avoir pris connaissance et auquel elle déclare se soumettre sans restriction ni réserve.

Ces "Conditions Générales" sont, conformément au préambule du C.C.O., complétées (ou modifiées) comme suit :

ARTICLE 1. -

Le minimum de tonnage annuel prévu par l'article premier, § II du C.C.O. est fixé à 1532 tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'article 1er, § III et IV du C.C.O., il est précisé que le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'embranchement visé ci-dessus en préambule et à la date où ledit traité cessera d'avoir effet.

.....

ARTICLE II. -

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du C.C.O., les conditions de desserte de l'emplacement sont définies dans le traité d'embranchement visé au préambule du présent contrat.

ARTICLE III. -

En application de l'article 5, titre B, § 1° du C.C.O., le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à cinquante cinq francs vingt (55,20 francs)(1) (taxes non comprises).

ARTICLE IV. - (Complément de l'article 5 du C.C.O.

"Energie électrique" -

Le courant sera fourni directement par le réseau du "distributeur" local que le permissionnaire devra consulter, avant toute chose, en accord avec le service électrique de la S.N.C.F.

Toutefois, si le distributeur le demande, la S.N.C.F. facilitera cette fourniture dans les conditions qui feront l'objet d'un accord spécial.

Le branchement nécessaire à l'alimentation des installations du permissionnaire sera, dans tous les cas, exécuté par ses soins et à ses frais, sous le contrôle technique de la S.N.C.F., sans que ce contrôle n'entraîne pour la S.N.C.F. de responsabilité pour quelque cause que ce soit.

Seront également à la charge du permissionnaire, les frais d'entretien de l'ensemble de l'installation électrique considérée.

ARTICLE V. -

En application de l'article 6 du C.C.O., le montant annuel de la garantie de trafic est fixé à quatre cent quatre vingt seize francs quatre vingts (496,80 francs)(1) (taxes non comprises).

Cette garantie sera remboursée au permissionnaire à raison de 0,016 (1) francs pour chaque tonne de marchandises de toute nature reçue ou expédiée par chemin de fer, dans l'année, sur l'emplacement occupé.

ARTICLE VI. -

Les dispositions de l'article 8 du C.C.O. sont remplacées par les suivantes :

ARTICLE 8.

Cessation de l'autorisation

I - Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cesse au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances restent acquises en totalité à la SNCF.; si elle cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière rembourse au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance,

.....

(1) valeur au 12 Septembre 1969

II - A la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation, l'emplacement occupé par le permissionnaire doit être entièrement libéré des installations mobilières, du matériel et des marchandises existant sur l'emplacement occupé. Toutefois ces mêmes biens ne peuvent être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire, par application de l'autorisation ; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

III - Lors de la cessation de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, la S.N.C.F. aura le choix entre la possibilité de mettre le permissionnaire en demeure de remettre totalement ou partiellement les lieux dans leur état primitif, et celle d'accéder, sans indemnité pour ledit permissionnaire, à la propriété de tout ou partie des installations et aménagements édifiés sur l'emplacement. Lorsque la S.N.C.F. entendra exiger la remise des lieux dans leur état primitif et lorsque le permissionnaire ne se sera pas exécuté 8 jours après l'expiration du délai qui lui aura été imparti sur notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.N.C.F. aura la faculté de poursuivre la démolition et de libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE VII. -

Le présent traité qui annule et remplace le traité du 1er Décembre 1963 et son avenant n° 1 du 15 Mai 1964, entrera en vigueur à la date du 1er Août 1969.

Il ne deviendra définitif qu'après approbation par l'Administration Supérieure.

Fait en double exemplaire, à MONTLUCON, le premier Octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Représentant de la S.N.C.F.

Signé : NEGRIER

Signé : ROUSSELON

La desserte régulière ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 12 du C.C.E.

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à mille cinq cent vingt sept points (1.527)

Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 Septembre 1966 : III a

ARTICLE 13 du C.C.E.

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est situé en gare de CULAN (Cher).

ARTICLE 15 du C.C.E.

Nonobstant les dispositions de cet article, le présent traité deviendra caduc en cas de résiliation du traité d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer et à la date où ledit traité d'occupation cessera d'avoir effet.

Le présent traité, qui annule et remplace le traité du 1° décembre 1963, entrera en vigueur à la date du 1° Août 1969.

Fait en double exemplaire à MONTLUCON, le 1er Octobre mil neuf cent soixante neuf.

Le Représentant de la S.N.C.F.

Signé : NEGRIER

Signé : ROUSSELON

C

3.19.7/10 S

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

- - - - - - - -

REGION du SUD-OUEST

- - - - - - - - - - - -

Gare de : C U L A N

- - - - -

Traité d'embranchement particulier

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. DUBOIS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et la Société "UNION des COOPERATIVES AGRICOLES du CHER" dont le siège est à BOURGES (Cher) 24, 26, rue des Cordeliers, représentée par M. ROUSSELON Roger, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 7 Novembre 1963,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

La Société "UNION des COOPERATIVES AGRICOLES du CHER" désirant mettre un silo de stockage de céréales et un magasin de stockage de produits du sol qu'elle possède sur le territoire de la commune de CULAN (Cher) en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S.N.C.F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers" (C.C.E.) - Edition du 1er novembre 1966 - dont la Société "UNIONS DES COOPERATIVES AGRICOLES du CHER" reconnaît avoir reçu un exemplaire conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressée déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLES 1 et 4 du C.C.E.

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

ARTICLE 8 du C.C.E.

En application du 3e alinéa de cet article, les conditions d'occupation des terrains situés dans les emprises du chemin de fer font l'objet d'un traité particulier.

ARTICLE 10 du C.C.E.

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement, immédiatement après la chaîne cadenassable (voir plan).

/.....

CR

Arrondissement VB
Études Voies

MONTLUCON, le 28 MAI 1964

Ligne de CHATEAUROUX à MONTLUCON
Gare de CULAN
E.P. concédé à l'Union des Coopératives du Cher

N° 310

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité VB. (2ex)

En application de la Note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse, ci-joints, 3 exemplaires de l'avenant n° 1 au traité en date du 1.12.63 passé avec la Société "Union des Coopératives du Cher"

Pour régler les conditions d'occupation d'un emplacement du domaine public du chemin de fer situé dans la gare de CULAN ligne de CHATEAUROUX à MONTLUCON.

LE CHEF DU 6e ARRONDt V.B.
Signé : MICHEL

Copie à Monsieur le Chef de la 3e Section (2ex)

avec 2 ex. de l'Avenant n° 1

Copie à C

avec 1 exemplaire de l'Avenant n° 1

MONTLUCON, le 28 MAI 1964

LE CHEF DU 6e ARRONDt V.B.

R.M.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du Sud - Ouest

- - - - - -

Ligne de CHATEAUROUX à MONTLUCON

- - - -

AVENANT N° 1

au traité du 1° Décembre 1963
pour l'occupation d'un emplacement
situé dans la gare de CULAN

oOOo

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. QUERON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEOU , Directeur Général de la dite Société,

d'une part,

Et la Société "Union des Coopératives du Cher" dont le siège est à BOURGES (Cher) 24, 26, rue des Cordeliers, représentée par M. ROUSSELON Roger, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 7 Novembre 1963.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par traité en date du premier Décembre mil neuf cent soixante trois, la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) a réglé avec la Société "Union des Coopératives du Cher", les conditions d'occupation d'un terrain de 2.153 m2, situé dans la gare de CULAN et destiné à servir d'assiette à :

- un silo de stockage de céréales et à un magasin de stockage de produits du sol,
- un embranchement particulier pour desservir ces derniers.

La Société "Union des Coopératives du Cher" ayant demandé l'autorisation d'occuper un emplacement supplémentaire en vue de réaliser des installations plus importantes, la S.N.C.F. y consent étant entendu que les dispositions faisant l'objet des articles 2, 3, 4 et 5 du traité sus-rappelé seront annulées et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 2 - (nouveau) - Occupation - Travaux -

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de deux mille trois cent quatre vingt deux mètres carrés (2.382 m2) tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître.

Le permissionnaire procèdera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F. avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur cet emplacement.

....

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du chemin de fer, d'installations lui appartenant; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer, notamment, de l'état de solidité des constructions ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations, les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

ARTICLE 3 - (nouveau)- Tonnage -.

Le minimum de tonnage annuel est fixé à une tonne (1 t.) par mètre carré de surface occupée, soit 2.382 tonnes.

ARTICLE 4 -(nouveau) - Redevance d'occupation -

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F. à titre d'indemnité, une redevance annuelle de soixante quatorze francs (74 F.) payable d'avance.

ARTICLE 5 - (nouveau) - Garantie de trafic -

Le permissionnaire versera à la S.N.C.F. au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à six cent soixante-six francs (666 F.).

En fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie, à raison de 0 F,014 pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

Il n'est rien changé aux autres dispositions du traité du 1° Décembre 1963.

Fait double à MONTLUCON, le Quinze Mai mil neuf cent soixante quatre.

P. le Directeur de la Région S.O.
et par délégation,
l'Ingénieur
Chef Adjt du 6° Arrondissement Exploitation,

signé : VERANT

signé : ROUSSEICN

M.L.D.

6ème Arrondissement VB
Etudes Voies

Montluçon, le 12 décembre 1963

Ligne de Châteauroux à Montluçon
Gare de Culan
E.P. concédé à Union des Coopératives
Agricoles du Cher

MONSIEUR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
de la COMPTABILITE VB (2 ex)

- En application de la Note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947, je vous adresse, ci-joints, accompagnés d'un plan, 3 exemplaires du traité en date du 1-12-63 passé avec l'Union des Coopératives Agricoles du Cher;

-Pour régler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier qui lui a été concédé ;

- Gare de Culan - ligne de Châteauroux à Montluçon

- Ci-joint, également, 3 exemplaires du traité C.C.O. destiné à régler les conditions d'occupation du terrain du domaine public du chemin de fer.

LE CHEF DU 6e ARRONDt V.B.

Signé : MICHEL

Copie à MONSIEUR LE CHEF de la 3ème SECTION (2 ex) -
avec 2 exemplaires des traités.
Veuillez m'adresser rapidement les B.D. demandés le 28/11/63.

Copie à : C

Avec 1 exemplaire des traités.

Montluçon, le 12 décembre 1963

LE CHEF DU 6e ARRONDt V.B.

Signé : MICHEL

YG

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

- - - - - -

REGION du SUD-OUEST

- - - -

Ligne de CHATEAUROUX à MONTLUCON

- - - - -

Gare de CULAN

Embranchement particulier des installations de stockage de la Société "Union des Coopératives Agricoles du Cher"

T R A I T E

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. QUERON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEOU, Directeur Général de cette Société,

d'une part ;

Et la Société"Union des Coopératives Agricoles du Cher", dont le siège est à BOURGES (Cher) 24, 26, rue des Cordeliers représentée par M. ROUSSELON Roger, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 7 Novembre 1963.

d'autre part :

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

La Société "Union des Coopératives Agricoles du Cher", qui envisage d'installer un silo de stockage de céréales et un magasin de Stockage de Produits du Sol sur le territoire de la commune de CULAN, a demandé à la S.N.C.F. de mettre ces installations en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle de cet embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.) édition du 18 septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P. n° 269, dont la Société "Union des Coopératives Agricoles du Cher" reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles cette Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er - (Application de l'article 1er du C.C.O.)

L'embranchement sera établi conformément au plan annexé au présent traité.

.....

ARTICLE 2 - Le texte de l'article 3, § 1, du C.C.E. est annulé et remplacé par le suivant :

L'embranchement étant établi entièrement sur le domaine public du chemin de Fer et pour la desserte d'un terrain dépendant de ce domaine, l'autorisation à laquelle a donné lieu son établissement est essentiellement liée au traité d'occupation du terrain et expirera en même temps que ce dernier.

ARTICLE 3 - (Application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur la deuxième partie de l'embranchement immédiatement après la chaine cadenassable (voir plan).

Les dessertes régulières effectuées dans ces conditions ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 4 - (Application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 5 - (Application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A

Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la première partie
HUIT CENT QUINZE FRANCS ..... 815 F.

Il est précisé que l'embranché se libèrera, une fois pour toutes des charges du capital engagé par la S.N.C.F. pour la construction des installations de la première partie.

L'embranché versera, à cet effet, la somme de 16.160 F. avant l'exécution des travaux, mais il demeure entendu que la S.N.C.F. restera propriétaire de ces installations.

Cette somme pourra être éventuellement modifiée après l'exécution des travaux, dans le cas où les dépenses réellement engagées s'écarteraient sensiblement du devis des frais prévus.

§ III

Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières) :

- Prix de l'heure d'un engin de manoeuvres :
  avec 2 agents de conduite 39,09 F.
  avec 1 agent de conduite 35,13 F.
- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation 3,96 F.

.....

ARTICLE 6 - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français, à son siège social, 88 rue Saint-Lazare, à PARIS (IXe) ;
- et la Société "Union des Coopératives Agricoles du Cher" 24, 26 rue des Cordeliers à BOURGES (Cher),

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à MONTLUCON, le 1er décembre mil neuf cent soixante trois.

P. Le Directeur de la Région S.O.
et par délégation
L'Ingénieur
Chef Adjoint du 6e Arrondissement Exploitation

Signé : VERANT

Signé : ROUSSELON

Dans tous les cas, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existant sur le dit emplacement deviendront, sans indemnité pour le permissionnaire, la propriété de la S.N.C.F. à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer l'emplacement aux frais du permissionnaire, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 8 - JURIDICTION -

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions du présent traité seront portées devant les Tribunaux du Département de la Seine.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français à son siège social, 88, rue Saint-Lazare, à PARIS,

- et la Société "Union des Coopératives Agricoles du CHER" 24, 26, rue des Cordeliers à BOURGES (Cher),

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

ARTICLE 9 - TIMBRE et ENREGISTREMENT -

Les frais éventuels de timbre et d'enregistrement du présent traité sont à la charge de celle des parties qui exigera cette formalité.

Fait double à MONTLUCON, le premier décembre, mil neuf cent soixante-trois.

P. le DIRECTEUR de la Région SUD-OUEST
et par délégation,
L'INGENIEUR
Chef Adjoint du 6° Arrondissement Exploitation,

signé : VERANT

signé : ROUSSELON

J.L.

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

Région du SUD-OUEST

T R A I T E

pour l'occupation d'un emplacement situé dans la gare de CULAN.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. QUERON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. DARGEOU, Directeur Général de cette Société;

d'une part;

et la Société "Union des Coopératives du CHER" dont le siège est à BOURGES (Cher) 24, 26, rue des Cordeliers, représentée par M. ROUSSELON Roger, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 7 Novembre 1963;

d'autre part;

La Société "Union des Coopératives Agricoles du CHER" a demandé à la S.N.C.F. l'autorisation d'occuper un emplacement faisant partie du domaine public du chemin de fer situé dans les dépendances de la gare de CULAN, à l'effet d'y établir :

- un silo de stockage de céréales et un magasin de stockage de produits du sol,
- un embranchement particulier pour les desservir.

La concession et les conditions d'exploitation de cet embranchement particulier seront réglées par un traité distinct.

La S.N.C.F. ayant acquiescé à cette demande, le présent traité a pour objet de régler les conditions auxquelles l'autorisation visée ci-dessus est accordée à la Société "Union des Coopératives Agricoles du CHER", qui accepte toutes les obligations faites au "permissionnaire" par les clauses du présent traité.

ARTICLE 1er - AUTORISATION -

L'autorisation est accordée personnellement au permissionnaire qui s'interdit formellement, sans un accord exprès et écrit de la S.N.C.F., de changer ou de modifier la destination de l'emplacement occupé, ou de transmettre tout ou partie de l'autorisation à un tiers.

L'autorisation est normalement consentie sans limitation de durée avec faculté pour le permissionnaire d'y mettre fin en prévenant la S.N.C.F. au moins un mois à l'avance par lettre recommandée. Toutefois, l'emplacement occupé faisant partie du domaine public du chemin de fer, l'occupation consentie aura un caractère essentiellement précaire et la S.N.C.F. se réserve le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer à toute époque l'autorisation d'occupation pour des motifs d'intérêt public, dont elle sera seule juge, à la condition d'en aviser le permissionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée.

.....

La S.N.C.F. se réserve également le droit, sans indemnité pour le permissionnaire, de retirer l'autorisation d'occupation soit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation, à condition d'en aviser le permissionnaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

Au cas où le permissionnaire n'aurait pas acquitté, dans le délai d'un mois à partir de la date de son échéance, la redevance fixée par l'autorisation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le permissionnaire à l'expiration de ce délai d'un mois.

ARTICLE 2 - OCCUPATION - TRAVAUX -

Le permissionnaire disposera de l'emplacement demandé d'une contenance de deux mille cent cinquante-trois mètres carrés (2.153 m2) tel qu'il se comporte et dans son état actuel que le permissionnaire déclare parfaitement connaître.

Le permissionnaire procèdera, à ses frais, à l'aménagement de l'emplacement occupé. Il devra soumettre à la S.N.C.F. avant tout commencement d'exécution, les dessins des installations ou aménagements à réaliser sur cet emplacement.

Le permissionnaire devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur l'emplacement occupé, soit en dehors des dépendances du chemin de fer, d'installations lui appartenant; il devra justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en bon état ses installations et ne pourra y apporter aucune modification, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Le permissionnaire s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer, notamment, de l'état de solidité des constructions ou aménagements.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugera utiles, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation de ces modifications pourrait lui apporter.

ARTICLE 3 - TONNAGE -

Le minimum de tonnage annuel est fixé à une tonne (1 T.) par mètre carré de surface occupée, soit 2.153 tonnes.

ARTICLE 4 - REDEVANCE d'OCCUPATION -

Le permissionnaire acquittera à la S.N.C.F. à titre d'indemnité, une redevance annuelle de soixante sept francs (67 F.) payable d'avance.

.....

ARTICLE 5 - GARANTIE de TRAFIC -

Le permissionnaire versera à la S.N.C.F. au début de chaque exercice, à titre de garantie de trafic, une provision fixée à six cent trois francs (603 F.).

En fin d'année et sous réserve que le tonnage minimum prévu à l'Article 3 ci-dessus ait été atteint, cette garantie de trafic sera remboursée au permissionnaire, en totalité ou en partie, à raison de 0 F.014 pour chaque tonne de marchandises reçues ou expédiées par chemin de fer sur l'emplacement.

ARTICLE 5 Bis - "ENERGIE ELECTRIQUE" -

En principe, le courant sera fourni directement par le réseau du "distributeur" local (E.D.F. ou Régies), que le permissionnaire devra consulter, avant toute chose, en accord avec le Service Electrique local de la S.N.C.F.

Toutefois, dans le cas où ces dispositions s'avèreraient impossibles, ou trop onéreuses, la S.N.C.F., si son réseau le permet et, à la demande du "distributeur" facilitera cette fourniture dans des conditions qui feront l'objet d'un accord spécial.

Le branchement nécessaire à l'alimentation des installations du permissionnaire sera, dans tous les cas, exécuté par ses soins et à ses frais sous le contrôle technique de la S.N.C.F.

Seront également à la charge du permissionnaire les frais d'entretien de l'ensemble de l'installation électrique considérée".

ARTICLE 6 - REVISION -

En cas de variations dans les prix des tarifs marchandises en général, la redevance d'occupation, la garantie de trafic et le taux de remboursement de cette dernière, prévus au présent traité, seront modifiés à la même date et dans la même proportion que le prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoqué une modification générale des prix des tarifs marchandises.

ARTICLE 7 - CESSATION de l'OCCUPATION -

L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être entièrement libéré à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation. En cas d'inexécution, une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion du permissionnaire. Toutefois, le matériel, les installations et les marchandises se trouvant sur l'emplacement occupé ne pourront être cédés à des tiers ou enlevés par propriétaire qu'après le paiement de toutes sommes dues à la S.N.C.F. par le permissionnaire par application de l'autorisation; ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation du terrain par le permissionnaire cessera au cours d'une période annale du fait de ce dernier, les redevances resteront acquises en totalité à la S.N.C.F.; si cette occupation cesse du fait de la S.N.C.F., cette dernière remboursera au permissionnaire la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

.....